



DEPARTEMENT DES YVELINES

POLICE MUNICIPALE
2026-PM-AR-106

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211 et suivants,

VU la décision du 24 avril 2023 fixant les tarifs pour les droits et redevances d'occupation temporaire du domaine public

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

VU Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2125-1,

Vu la demande formulée en date du 24 juillet 2026 par la société DEFOSSE & FILS 60, rue d'Andrézy 78570 Chanteloup-les-Vignes, téléphone : 06 16 70 73 59,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement l'occupation temporaire du domaine publique pour l'installation d'un échafaudage,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société DEFOSSE & FILS est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'installation d'un échafaudage au : 10, rue de l'Abreuvoir à Chanteloup-les-Vignes.

Les installations devront être disposées de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux.
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public.
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de ne pas entraver la circulation publique et de prévoir tous les aménagements nécessaires à la déviation des piétons par une signalisation réglementaire, afin de réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle est notifiée sous respect du droit des tiers (obligation, servitudes de droit privé, ect...)
Elle n'est valable que pour l'intéressé et pour la période du :

Du Lundi 3 aout 2026 jusqu'au Jeudi 6 aout 2026

ARTICLE 4 : L'entreprise chargée des travaux à l'obligation de sécuriser son chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise a l'obligation de sécuriser la voie durant les travaux.

ARTICLE 6 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction à la société d'installer tout autre équipement sur l'emplacement qui lui est accordé.

ARTICLE 8 : Le montant forfaitaire de la redevance pour l'installation d'un échafaudage est fixé à :
3.00 euros par mètre linéaire et par jour.

La redevance d'occupation du domaine public pour trois mètre linéaire d'emprise au sol et pour une durée de quatre jours sera de (trente-six euros) est décomposés comme suit :

Forfait 3.00 euros x 3 ml x 4 jours = 36.00 euros

Le règlement sera effectué par chèque établi à l'ordre du **TRESOR PUBLIC** et remis au Receveur Percepteur, dès réception de l'avis des sommes à payer

ARTICLE 9 : *Le montant dû au titre de l'occupation du domaine public, tel que mentionné ci-dessus, sera à la charge de : La société DEFOSSE & FILS 60, rue d'Andrézy 78570 Chanteloup-les-Vignes, téléphone : 06 16 70 73 59, SIRET : 994 357 036 00015*

ARTICLE 10 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire devra s'assurer que son assurance garantisse les risques encourus par un tel dépôt.

ARTICLE 12 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 28 juillet 2026.